

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence en citant le nom de Allah,
Celui Qui accorde Sa miséricorde à toutes les créatures dans
le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà, Celui
Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Allah le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à
notre maître Mouhammad le Messenger de Allah,
ainsi que la préservation de sa communauté
de ce que le Prophète craint pour elle.*

Khoutbah n°1072

Discours du vendredi 10 avril 2020 correspondant au 17 cha[^]ban 1441 de l'Hégire

Le jugement du Mariage entre les deux Fêtes

***Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ;
ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou ttaqou l-Lah.***

La louange est à Allah, nous Le louons, nous Lui demandons de nous aider, de nous guider vers la droiture, de nous pardonner et de nous maintenir sur la droiture, nous demandons que Allah nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises œuvres. Celui que Allah guide, c'est lui le bien-guidé, et celui qu'Il égare, tu ne trouveras personne pour le guider.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah, Il est unique, Il n'a pas d'associé, ni de semblable, ni de ressemblant. Quoi que tu imagines dans ton esprit, Allah n'est pas ainsi. Celui qui qualifie Allah par l'un des sens des humains, il est devenu mécréant.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre guide, la cause de notre joie, Mouhammad, est l'esclave de Allah et Son Messenger, Son élu, celui qu'Il agréa le plus. Allah l'a envoyé avec la bonne guidée, la religion de vérité en tant que guide annonciateur de bonne nouvelle et avertisseur d'un châtement, appelant à la religion agréée par Allah par Sa volonté, tel un flambeau rayonnant. Allah, grâce à lui, a guidé la communauté, Il a dévoilé les tourments, Il a fait sortir les gens de l'obscurité vers la lumière. Que Allah le rétribue du meilleur de ce dont Il a rétribué l'un de Ses prophètes pour sa communauté.

¹ Il s'agit des piliers selon Ach-Chafi[^]yy pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Ô *Allah*, honore et élève davantage en degré notre maître *Mouhammad* ainsi que sa famille et ses compagnons bons et purs et ceux qui les ont suivis correctement jusqu'au Jour du jugement.

Esclaves de *Allah*, je vous recommande, ainsi qu'à moi-même, de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy Al-^Adhim*. Craignez *Allah* le Seigneur des mondes. Sachez que *Allah ta^ala* dit dans le *Qour'an* honoré :

﴿ وَمَا آتَاكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَاكُمُ عَنْهُ فَانْتَهُوا وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ ﴿٧﴾ ﴾

[*sourat Al-Hachr / 7*] (*wama 'atakoumou r-raçoulou fakhoudhouh wama nahakoum ^anhou fantahou wattaqou l-Laha 'inna l-Laha chadidou l-igab*) ce qui signifie : « **Ce que le Messager vous a amené alors prenez-le, ce qu'il vous a interdit, abstenez-vous en, et craignez Dieu, certes Allah a un châtement intense.** »

Après quoi, il convient de savoir que la religion n'est pas basée sur l'opinion personnelle. Il n'appartient pas à tout un chacun de donner, à propos de la religion agréée par *Allah*, un avis selon ses propres penchants, sans se baser sur une preuve légale digne de considération. *Abou Dawoud* a rapporté de notre maître *^Aliyy*, que *Allah* l'honore, qu'il a dit : « *Si la religion était basée sur l'opinion personnelle, il aurait été prioritaire de passer la main par dessous les khouff plutôt que de les passer par-dessus [pour le woudou]*. »

Et il s'avère ainsi clairement que toute déclaration de jugement licite, interdit, obligatoire ou méritoire, rien de tout cela ne doit avoir lieu en suivant une opinion personnelle, mais bien par la transmission authentique, de manière fiable, jusqu'au Messager de *Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam*, conformément à ce qui lui est parvenu de Son Seigneur *^azza wajall*, ou bien par une analogie fondée sur les règles de religion. C'est pour cela qu'il convient à quelqu'un qui voudrait parler à propos des sujets concernant le caractère licite ou interdit des choses, s'il est apte à le faire, de se référer aux jugements de la Loi révélée et de considérer ce qui est parvenu dans la religion agréée par *Allah* à propos du jugement de cette question, pour que ses propos soient conformes au *Qour'an* et à la *Sounnah*. En effet, si les jugements étaient confirmés par ce qu'Untel ou tel autre, qui font partie de ceux qui ne sont pas aptes à faire l'*ijtihad* –la déduction des jugements par analogie–, considère chacun selon son opinion personnelle, nous verrions que les jugements seraient contradictoires sur les sujets principaux et importants, car quelqu'un pourrait considérer que son avis à lui est bon et un autre considérerait que cet avis-là est mauvais, un troisième considérerait que son propre avis est correct et d'autres considéreraient qu'il ne l'est pas.

Nous sommes des gens à qui *Allah* a fait la miséricorde de nous envoyer notre maître *Mouhammad salla l-Lahou ^alayhi wasallam*. Il l'a envoyé avec une Loi majestueuse, Il a descendu sur lui un Livre sacré dont les versets ne comportent rien d'invalidé sous quelque rapport que ce soit. *Allah* a réuni les règles de la religion, les fondements auxquels on se réfère pour juger du licite ou de l'interdit, Il a indiqué ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, ce qu'il est un devoir de croire, ce qui n'est pas valide de croire. Et notre Seigneur *ta^ala* nous a ordonné

dans Son Livre de prendre pour modèle Son prophète honoré *Mouhammad salla l-Lahou ^alayhi wasallam*. Ainsi, *Allah ^azza min qa'il* dit :

﴿ لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُوا اللَّهَ وَالْيَوْمَ الْآخِرَ ﴾

[*sourat Al-'Ahzab / 21*] (*laqad kana lakoum fi raçouli l-Lahi 'ouswatoun haçanatoun liman kana yarjou l-Laha wal-yawma l-'akhir*) ce qui signifie : « **Vous avez en la personne du Messager de Allah un excellent modèle, pour tous ceux qui espèrent l'agrément de Dieu et la réussite au Jour dernier.** »

Il dit également :

﴿ قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ ﴾

[*sourat 'Ali 'Imran / 31*] (*qoul 'in kountoum touhibbouna l-Laha fattabi'ouni youhibbikoumou l-Lahou wayaghfir lakoum dhounoubakoum wal-Lahou ghafouroun rahim*) ce qui signifie : « **Dis : si vous aimez Allah, alors suivez-moi, Allah vous agréera et vous pardonnera vos péchés, certes Allah est Celui Qui pardonne les péchés, Celui Qui est miséricordieux.** »

Ce que le Prophète *salla l-Lahou ^alayhi wasallam* a jugé licite est licite et ce que le Prophète *salla l-Lahou ^alayhi wasallam* a jugé interdit est interdit. En effet, nous avons su qu'il est interdit de consommer le gain usuraire et de boire de l'alcool parce que cela est mentionné dans les textes religieux.

Ceci étant connu, et c'est loin d'être quelque chose qui échappe à toute personne objective, qui connaît ses limites et respecte les limites de la Loi, il convient donc dans ce contexte de mettre en garde contre une parole corrompue qui s'est propagée chez certaines personnes, à savoir qu'elles interdisent de se marier entre les deux fêtes, *^idou l-fitr* et *^idou l-'ad-ha*. Certains ont pour croyance que ce serait de mauvais augure ou que le mariage de celui qui se marie entre les deux fêtes ne va pas réussir. Il n'y a pas de doute que ce sont des paroles infondées, corrompues, laides, et que celui qui les dit s'est exposé à un grave danger.

Nous disons : il est à savoir que le fait de marier quelqu'un et de se marier entre les deux fêtes est permis sans divergence. Plus encore, prétendre que c'est interdit revient à réfuter ce qui est parvenu dans la Loi et à contredire ce qui a été authentifié de la tradition du Messager de *Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam*. Il ne s'agit là que d'une confusion, une falsification qui indique l'ignorance ou l'entêtement de celui qui la professe. Ce sont des paroles infondées, sans preuve, pire encore, ce sont des paroles contraires à ce qui est indiqué par les preuves.

Mousslim a ainsi rapporté dans son *Sahih*, d'après *^Ourwah*, d'après la mère des croyants *^A'ichah*, que *Allah* l'agrée, qu'elle a dit : « *Le Messager de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam m'a épousée au mois de Chawwal et il a consommé le mariage avec moi pendant le mois de Chawwal. Alors quelle femme parmi celles du Messager de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam était plus proche de lui que moi ?* » *^Ourwah* dit : « *et ^A'ichah préférait que les femmes proches d'elle consomment leur mariage pendant Chawwal.* »

An-Nawawiyy a dit dans le commentaire du Sahih de Mouslim : « Il apparaît dans ce texte le caractère recommandé de marier, de se marier et de consommer le mariage durant le mois de Chawwal. Nos compagnons –les savants de l'école chaféite– ont textuellement dit que c'est recommandé, ils en ont trouvé la preuve dans ce hadith. ^A'ichah a voulu par ces paroles réfuter ce qui se pratiquait dans la jahiliyyah et ce que s'imaginent aujourd'hui certaines personnes des gens du commun, à savoir qu'il serait déconseillé de donner en mariage, de se marier et de consommer le mariage durant le mois de Chawwal, ceci est infondé et il n'y a aucune origine à cela dans les textes, ce ne sont que des relents de la jahiliyyah. Ils étaient superstitieux et ils considéraient que c'était de mauvais augure. » Fin de citation

Regardez la parole de ^A'ichah, que Allah l'agrée : « Quelle femme du Messenger de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam était plus proche de lui que moi ? » qui comprend l'indication qu'elle était celle de ses épouses qu'il aimait le plus, c'est-à-dire après Khadijah, afin d'enseigner que se marier entre les deux fêtes n'est pas de mauvais augure.

Dans le livre Tarikhou Dimachq du Hafidh Ibnou ^Açakir, que Allah lui fasse miséricorde, figure ce qui suit : « Cette année-là –c'est-à-dire en l'an quatre– le Messenger de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam a épousé 'Oummou Salamah, la fille de Abou 'Oumayyah au mois de Chawwal. » Il y figure également ce qui suit : « Et cette année-là –c'est-à-dire en l'an sept– il a épousé [c'est-à-dire le Prophète salla l-Lahou ^alayhi wasallam] Safiyyah fille de Houyayy au mois de Chawwal. »

Et dans Ad-Dourrou l-Moukhtar le livre réputé sous le titre Hachiyyatou bnou ^Abidin un des livres des maîtres hanafites, figure ce qui suit : « Il a dit dans Al-Bazzaziyyah : La consommation du mariage et les épousailles entre les deux fêtes sont permises. »

Tout ceci étant confirmé, on a su qu'il n'y a aucun mal à se marier entre les deux fêtes ou bien qu'un homme demande une femme en mariage ou consomme le mariage avec elle entre les deux fêtes.

Celui qui l'interdit, ou qui juge que c'est laid, ou qui a pour croyance que ce serait de mauvais augure, c'est un orgueilleux qui s'entête contre la Sounnah du Messenger de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam, ou bien un ignorant qui ne fait aucune distinction entre le vrai et le faux. Qu'il craigne donc Allah, qu'il ne parle pas à propos de la religion agréée par Allah en suivant sa simple opinion personnelle, car la religion agréée par Allah ta^ala n'est pas un bien commun à tout un chacun pour qu'il en dise ce qu'il veut et ce qu'il désire.

Celui qui veut être sauvé, qu'il s'arrête aux limites de la religion et qu'il s'attache à ce qui y est parvenu. Notre Seigneur ta^ala dit :

﴿ وَلَا تَقُولُوا لِمَا تَصِفُ أَلْسِنَتَكُمُ الْكَذِبَ هَذَا حَلَلٌ وَهَذَا حَرَامٌ لِّتَفْتَرُوا عَلَى اللَّهِ الْكَذِبَ إِنَّ الَّذِينَ يَفْتَرُونَ عَلَى اللَّهِ الْكَذِبَ لَا يُفْلِحُونَ ﴾ ﴿١٣٦﴾

[sourat An-Nahl / 116] (*wala taqoulou lima tasifou 'alsinatoukoumou l-kadhiba hadha halaloun wahadha haramoun litaftarou ^ala l-Lahi l-kadhib 'inna l-ladhina yaftarouna ^ala l-Lahi l-kadhiba la youflihou*) ce qui signifie : « **Ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues, telle chose est licite et telle chose est interdite, pour forger le mensonge au sujet de la religion agréée par Allah, certes ceux qui forgent le mensonge au sujet de la religion agréée par Allah ne réussiront pas.** »

Et le Messager de Allah *salla l-Lahou ^alayhi wasallam* a dit :

((مَنْ كَذَبَ عَلَيَّ مُتَعَمِّدًا فَلْيَتَّبِعُوا مَقْعَدَهُ مِنَ النَّارِ))

(*man kadhaba ^alayya mouta^ammidan falyatabawwa' maq^adahou mina n-nar*) ce qui signifie : « **Celui qui ment délibérément à mon sujet, qu'il se prépare à occuper sa place en enfer.** »

Ayant tenu mes propos, je demande que Allah me pardonne, ainsi qu'à vous-mêmes-mêmes.

Second Discours² :

Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi^iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.